



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0138(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa	
Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		12/07/2011
		PPE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D FAJON Tanja	
		ALDE WEBER Renate	
		Verts/ALE ŽDANOKA Tatjana	
		ECR KIRKHOPE Timothy	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		21/06/2011
		PPE KOVATCHEV Andrey	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3278	05/12/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	25/10/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3135	13/12/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	09/06/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
24/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0290	Résumé
09/06/2011	Débat au Conseil	3096	
09/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/12/2011	Débat au Conseil	3135	Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil	3195	Résumé
08/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		

23/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0139/2013	Résumé
10/09/2013	Débat en plénière		
12/09/2013	Résultat du vote au parlement		
12/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0370/2013	Résumé
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/06107

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0290	24/05/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.760	16/11/2011	EP	
Avis de la commission	AFET	PE474.076	24/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE478.421	07/12/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE507.997	22/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0139/2013	23/04/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0370/2013	12/09/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)774	06/12/2013	EC	
Projet d'acte final		00065/2013/LEX	11/12/2013	CSL	
Document de suivi		C(2014)7218	10/10/2014	EC	
Document de suivi		C(2015)2575	22/04/2015	EC	
Document de suivi		C(2015)7455	06/11/2015	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

<p>Acte final</p> <p>Règlement 2013/1289 JO L 347 20.12.2013, p. 0074 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

OBJECTIF : revoir certains éléments essentiels du [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (dite «liste positive»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : depuis son adoption, le règlement (CE) n° 539/2001 a été modifié à 8 reprises. Les modifications récentes du texte portaient toutes sur la révision des listes positive et négative annexées au règlement. Au cours des dernières années, il est toutefois apparu nécessaire d'apporter d'autres modifications, d'ordre technique, au texte en vue d'en accroître la sécurité juridique en prévoyant des dispositions pour régir certaines situations qui ne relevaient pas encore du règlement, et d'adapter certaines définitions du fait de changements récemment apportés par la législation dérivée, notamment par l'adoption du [code des visas](#).

En outre, dix ans après l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et l'instauration de la politique commune de visas, il semble nécessaire d'avancer sur la voie d'une harmonisation accrue de cette politique de l'UE en ce qui concerne certaines catégories de personnes énumérées au règlement qui faisaient l'objet de décisions unilatérales des États membres.

Enfin, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne requièrent de nouvelles modifications, telles que l'introduction d'une clause de sauvegarde ou la révision du mécanisme de réciprocité.

La présente proposition rencontre ces différents objectifs.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de modification du règlement vise à:

1) intégrer une clause de sauvegarde sur les visas, permettant de suspendre rapidement et temporairement l'exemption de visa en faveur d'un pays tiers figurant sur la liste positive en cas de situation d'urgence, lorsqu'une prompt réaction est requise pour résoudre des difficultés auxquelles sont confrontés des États membres. En effet, à la suite de l'adoption de l'exemption de visa en faveur de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, certains États membres ont suggéré l'insertion d'une clause de sauvegarde dans le règlement donnant la possibilité à la Commission de décider une suspension temporaire de l'exemption de visa, dans le cadre d'une procédure de comitologie, si certaines conditions étaient réunies. La clause serait complémentaire, mais distincte, de la clause de sauvegarde prévue à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE. Elle ne s'appliquerait qu'à titre de mesure temporaire dans des situations d'urgence définies avec précision. Elle serait de courte durée et ne pourrait être activée qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire de changement soudain de la situation, par exemple si les chiffres concernés augmentaient subitement sur une période relativement courte, et si une intervention urgente en matière de visa était requise pour faire face aux difficultés rencontrées par les États membres concernés.

Préalablement à une mesure de sauvegarde, la Commission devra évaluer la situation et aucun automatisme ne devrait résulter des notifications des États membres. Dans son appréciation de l'opportunité de suspendre l'exemption de visa pour un pays tiers, la Commission tiendra compte du nombre d'États membres touchés par la survenance soudaine d'une ou plusieurs des situations énumérées dans la présente proposition et de son/leur incidence sur la situation migratoire dans l'UE.

Conformément aux règles de comitologie énoncées dans [le règlement \(UE\) n° 182/2011](#), dans le cadre de la procédure d'examen, le Parlement européen et le Conseil recevront, en même temps que les membres du comité, la proposition de décision de la Commission suspendant l'exemption de visa pour un ou plusieurs pays tiers. Des dispositions très précises d'information sont en outre prévues pour permettre au Parlement européen et au Conseil d'adopter en temps voulu les modifications aux listes annexées au règlement (CE) n° 539/2001.

2) modifier le mécanisme de réciprocité : il a été suggéré de modifier le mécanisme de réciprocité actuel pour le rendre plus efficace. Selon cette suggestion, la Commission serait obligée de présenter, dans un délai très court, une proposition prévoyant le rétablissement temporaire de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers qui ne lève pas l'obligation de visa dans un délai maximal de 12 mois suivant son introduction à l'égard d'un État membre. Cette modification du mécanisme de réciprocité porterait toutefois atteinte au droit d'initiative exclusif de la Commission et ne conduirait pas nécessairement à l'adoption de la mesure de rétorsion proposée. Le mécanisme de réciprocité initialement prévu par le règlement (CE) n° 539/2001 comportait un certain automatisme: la notification des cas de non-réciprocité n'était pas obligatoire; l'État membre concerné décidait librement de les notifier ou non. Mais si la notification intervenait, les États membres étaient alors tenus d'imposer l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné, provisoirement et automatiquement, 30 jours après la notification, sauf décision contraire du Conseil. Cet automatisme était toutefois considéré comme le point faible du mécanisme de réciprocité initial et il a donc été abandonné en 2005, car jugé contreproductif. Le mécanisme de réciprocité actuel, tel qu'il a été modifié en 2005, est par contre perçu comme globalement efficace, et les cas de non-réciprocité ont été considérablement réduits. Les cas résiduels correspondent essentiellement à des situations dans lesquelles des pays tiers considèrent que certains États membres ne satisfont pas aux critères objectifs

d'exemption de visa fixés dans la législation nationale de ces pays. Par ailleurs, la (ré)imposition automatique d'une obligation de visa pour les ressortissants de pays tiers aurait des implications politiques, c'est pourquoi il est préconisé d'adopter une approche adaptée à chaque situation et d'appliquer des mesures provisoires dans d'autres domaines.

3) assurer la conformité avec le code visa, en prévoyant notamment des définitions appropriées pour le court séjour et le visa. Ainsi, un visa est une autorisation de transit ou de séjour prévu sur le territoire des États membres, pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres. Le visa de transit aéroportuaire serait exclu de la définition, puisque le régime de visa applicable par les États membres aux ressortissants de pays tiers transitant par les aéroports internationaux des États membres est régi et défini par le code des visas.

4) faire en sorte que le règlement détermine précisément les cas dans lesquels un ressortissant de pays tiers doit être soumis à l'obligation de visa ou en être exempté : outre le fait d'aligner la définition du «visa» sur celle retenue dans le code des visas, il est prévu de renforcer la sécurité juridique, en complétant les règles applicables aux réfugiés et aux apatrides afin de clarifier le régime applicable en matière de visa pour ceux qui résident au Royaume-Uni ou en Irlande. En effet, en application du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'UE et au traité instituant la Communauté européenne, ces deux pays ne participent pas à l'adoption du règlement (CE) n° 539/2001 et de ses modifications. Dès lors, du point de vue dudit règlement, ces États ne sont pas considérés comme des États membres. En conséquence, les dispositions du règlement (CE) n° 1932/2006 relatives au régime des visas applicable aux réfugiés et aux apatrides ne s'appliquent pas à ces personnes lorsqu'elles résident au Royaume-Uni ou en Irlande. La présente proposition entend remédier à cette situation peu satisfaisante en incluant dans le règlement une disposition concernant les réfugiés et apatrides résidant au Royaume-Uni ou en Irlande.

5) progresser sur la voie d'une harmonisation totale de la politique commune de visas en adoptant de nouvelles règles mieux harmonisées en ce qui concerne l'obligation ou l'exemption de visa applicable aux diverses catégories de ressortissants de pays tiers. La présente proposition vise en particulier à limiter la liberté laissée aux États membres d'accorder l'exemption de visa ou d'imposer une obligation de visa à diverses catégories de personnes mentionnées à l'article 4, par. 1, du règlement (CE) n° 539/2001.

Les mesures suivantes seraient prévues :

- intégration de mesures où il existe une harmonisation de facto ou une quasi-harmonisation : c'est le cas pour les membres de l'équipage civil des avions. En ce qui concerne l'équipage civil des navires, tous les États membres sauf 2 dispensent ces personnes de l'obligation de visa en cas de permission à terre, tandis que tous les États membres sauf deux maintiennent cette obligation pour le transit. La modification proposée fixera donc, de manière générale et harmonisée, une exemption de visa pour la première catégorie et une obligation de visa pour la seconde. Un seul État membre dispense l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents de l'obligation de visa; le règlement supprime cette catégorie. À noter que des dispositions spécifiques sont prévues pour les «équipes civiles de navires opérant sur les voies fluviales internationales» : dans ce cas, il y aurait maintien des dispositions actuelles ;
- procédure d'exemption des titulaires de passeports diplomatiques et de service originaires de pays tiers après l'abrogation du règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil : le texte actuel de l'article 4, par. 1, du règlement (CE) n° 539/2001 renvoie à la procédure fixée par le règlement (CE) n° 789/2001 qui doit être suivie lorsqu'un État membre décide de dispenser les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service originaires d'un pays tiers de l'obligation de visa. Conformément au règlement (CE) n° 789/2001, les États membres qui souhaitent dispenser les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service originaires de pays tiers dont les ressortissants font l'objet d'une consultation préalable auraient dû soumettre une initiative législative sur laquelle le Conseil a statué à la majorité qualifiée (depuis 2006). En ce qui concerne les titulaires de ces passeports originaires de pays tiers non soumis à la consultation préalable, le règlement (CE) n° 789/2001 obligeait simplement les États membres à communiquer au Conseil toute modification de leur régime des visas (qu'il s'agisse d'une obligation ou exemption). Or, ledit règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 810/2009 sur le code des visas. À la suite de cette abrogation, il a été jugé que l'instrument approprié pour régir ces aspects «procéduraux» des décisions nationales imposant une obligation de visa ou accordant une exemption aux titulaires de ces passeports serait, si nécessaire, le règlement (CE) n° 539/2001. Dès lors, dans le cadre de la présente modification, il convient d'examiner s'il y a lieu de prévoir une procédure décisionnelle spécifique pour le cas où un État membre voudrait supprimer l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service originaires d'un pays tiers soumis à la consultation préalable. La Commission est d'avis qu'un tel «dispositif décisionnel commun» n'est pas nécessaire en l'occurrence, pour des raisons tant institutionnelles que matérielles.

6) définir des règles précises concernant l'obligation ou l'exemption de visa applicable aux titulaires de laissez-passer et des différents passeports délivrés par certaines entités. Il existe des entités soumises au droit international, qui délivrent des passeports diplomatiques ou de service ou des laissez-passer, mais qui ne sont pas des organisations intergouvernementales et ne relèvent donc pas actuellement de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001. En revanche, elles figurent sur le Tableau des documents de voyage et les États membres déclarent s'ils reconnaissent ou non leurs documents de voyage (par exemple, l'Ordre souverain des Chevaliers de Malte). Il convient d'inclure ces entités dans le champ d'application du règlement (CE) n° 539/2001 et les États membres devraient décider s'ils dispensent les titulaires de documents de voyage délivrés par ces entités et en informer la Commission.

7) adopter de nouvelles dispositions relatives aux obligations incombant à certains États membres en vertu d'accords ou de conventions internationaux/de l'UE antérieurs qui impliquent de déroger à la politique commune de visas. Avant l'instauration de la politique commune de l'UE en matière de visas, l'Union européenne et ses États membres avaient conclu avec les pays tiers des accords et conventions internationaux, tels que les accords d'association, traitant notamment de la circulation des personnes et des services, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'obligation de visa imposée aux ressortissants de pays tiers. Or ces accords et conventions internationaux conclus par l'Union priment sur les dispositions de la législation dérivée, dont le règlement (CE) n° 539/2001. S'ils comportent une «clause de standstill», il peut en résulter pour certains États membres l'obligation de déroger aux règles de la politique commune de visas, conformément à leurs législations et pratiques respectives applicables ou en vigueur à la date à partir de laquelle la clause de standstill est entrée en application dans ces États. La Commission propose donc d'introduire à l'article 4 une disposition autorisant les États membres à dispenser les prestataires de services de l'obligation de visa, dans la mesure nécessaire au respect des obligations internationales contractées par la Communauté avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 539/2001.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

Le Conseil a adopté une orientation générale concernant certains éléments de la proposition de la Commission visant à modifier les règles qui régissent le régime d'exemption de visas de l'UE, ce qui permet d'ouvrir les négociations avec le Parlement européen.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise principalement à introduire une clause de sauvegarde permettant de rétablir temporairement l'obligation de visa pour des pays tiers dont les ressortissants, en temps normal, peuvent voyager dans l'UE sans visa. Bien qu'il ait accueilli favorablement cette clause de sauvegarde, le Conseil en a modifié l'article 1^{er} bis. Dans la proposition initiale, cet article prévoyait qu'un État membre doit notifier à la Commission une situation d'urgence susceptible de déclencher la procédure de sauvegarde lorsqu'on constate un accroissement soudain d'au moins 50% en ce qui concerne les séjours irréguliers, les demandes d'asile ou les demandes de réadmission rejetées.

L'orientation générale du Conseil a introduit trois modifications principales:

- la référence au pourcentage a été remplacée par les termes "un accroissement substantiel et soudain". La mention des 50% a été déplacée vers un considérant et devient donc un principe directeur qui indique comment la disposition correspondante peut être appliquée ;
- la notion de demande d'asile a été précisée en ajoutant que ce critère a trait aux demandes d'asile "qui sont manifestement non fondées ou ne remplissent pas les conditions d'octroi de la protection internationale" ;
- les notions d'ordre public et de sécurité intérieure ainsi que les conséquences d'une suspension éventuelle ont été ajoutées à la liste des éléments dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle examine une notification adressée par un État membre.

Les modifications proposées visent principalement à faire en sorte que la Commission se concentre sur l'évaluation de la situation réelle décrite par l'État membre qui présente la notification.

Dans sa version actuelle, la clause de sauvegarde prévoit désormais aussi que, si des problèmes persistent concernant un pays tiers, la Commission peut proposer que celui-ci soit déplacé de façon permanente de l'annexe II à l'annexe I, c'est-à-dire vers la liste des pays dont les ressortissants ne sont pas dispensés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent dans l'UE.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

Le Comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) a examiné la question du suivi de la libéralisation du régime des visas concernant les pays des Balkans occidentaux et notamment le 3^{ème} rapport de la Commission sur le suivi de la libéralisation du régime des visas concernant ces pays.

Les délégations ont exprimé leur préoccupation concernant l'augmentation considérable du nombre de demandes d'asile, pour la plupart non fondées, présentées par des ressortissants de plusieurs pays des Balkans occidentaux et ont souligné qu'il importait de prendre des mesures pour remédier à la situation. Elles ont considéré, entre autres, que le dialogue avec les pays concernés revêtait une importance capitale et la Commission a confirmé que cette question serait abordée lors du prochain forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (novembre 2012 à Tirana, en Albanie).

Dans ce contexte, un grand nombre de délégations a également demandé d'accélérer les négociations engagées avec le Parlement européen sur les modifications à apporter aux règles qui régissent le régime de déplacement sans obligation de visa de l'UE. Les discussions entre le Conseil et le Parlement portent principalement sur l'introduction d'une clause de sauvegarde permettant, dans certaines situations, de rétablir temporairement l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers habituellement exemptés de visa pour entrer dans l'UE (pays figurant à l'annexe II). Ces nouvelles règles renforcent en outre le principe de réciprocité, notamment aux fins de résoudre la situation lorsqu'un pays figurant à l'annexe II réintroduit une obligation de visa pour les ressortissants d'États membres particuliers de l'UE ou de l'ensemble de l'UE.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Réciprocité : il est précisé que la réciprocité totale en matière de visa doit être un objectif que l'Union doit s'efforcer activement d'atteindre dans ses relations avec les pays tiers, ce qui contribuera à améliorer la crédibilité et la cohérence de la politique extérieure de l'Union au niveau international.

Mécanisme de rétablissement de l'obligation de visa : une série de modifications ont été introduites afin de fixer le cadre de l'instauration, du rétablissement ou du maintien, par un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou plusieurs États membres. Le mécanisme est conçu pour réagir de manière graduée et comporte globalement les étapes suivantes :

- dans les 30 jours de l'application par le pays tiers de l'obligation de visa, ou, lorsque l'obligation est maintenue, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente proposition, le ou les États membres concernés devront en faire la notification par écrit au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Des détails ont été apportés au contenu de cette notification qui devra être publiée par les soins de la Commission sans tarder (à noter que si le pays tiers décide de supprimer l'obligation de visa, la notification ne pourra être effectuée ou devra être retirée) ;
- immédiatement après la publication de la notification, la Commission devra entamer des consultations avec l'État membre concerné en vue du rétablissement ou de l'instauration de l'exemption de visa et devra informer dans les meilleurs délais le Parlement européen et le Conseil des démarches entamées ;

- si, dans les 90 jours qui suivent la date de publication de la notification et malgré les démarches entamées en application du point ci-avant, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, le ou les États membres concernés pourront demander à la Commission de proposer de suspendre l'exemption de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause et en informer le Parlement et le Conseil ;
- si, dans les 6 mois qui suivent la date de publication de la notification, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, la Commission, à la demande de l'État membre ou de sa propre initiative : i) pourra adopter par acte délégué modifiant l'annexe II une décision suspendant pour la période de (12) mois l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause; ou ii) soumettre au Parlement et au Conseil un rapport évaluant la situation et indiquant les raisons pour lesquelles elle ne propose pas de suspendre l'exemption de visa ;
- si, dans les 24 mois qui suivent la date de publication de la notification, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, la Commission pourra adopter par acte délégué modifiant l'annexe II une décision suspendant pour une période de 12 mois l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause;
- si, dans les 6 mois qui suivent la date de prise d'effet de l'acte délégué visé ci-avant, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, la Commission pourra alors présenter une proposition législative, qui sera adoptée selon la procédure législative ordinaire, afin de transférer ledit pays tiers de l'annexe II à l'annexe I;
- lorsque le pays tiers en cause supprime l'obligation de visa, le ou les États membres concernés notifient immédiatement cette suppression au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et tout acte délégué adopté cessera d'être en vigueur dans les 7 jours.

Il est également précisé que dès notification par un État membre qu'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2011 a décidé d'appliquer l'obligation de visa à l'égard des ressortissants de cet État membre, tous les États membres devraient réagir collectivement et donner une réponse au niveau de l'Union sachant que les citoyens sont soumis à des traitements différents.

Clause de sauvegarde en cas d'urgence : il est précisé que le projet de règlement doit avoir pour objectif d'établir un mécanisme permettant de suspendre temporairement l'exemption de visa en faveur d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 en cas de situation d'urgence, lorsqu'une prompt réaction est requise pour résoudre des difficultés auxquelles sont confrontés un ou plusieurs États membres, et compte tenu de l'incidence globale de cette situation d'urgence sur l'Union dans son ensemble.

Des modifications ont été introduites de sorte que ce mécanisme spécial n'intervienne qu'en dernier recours. Cette clause s'appliquerait tout particulièrement dans une série de circonstances spécifiques auxquelles l'État membre concerné ne pourrait remédier seul (ex. si un État membre est soumis à un accroissement substantiel et soudain, sur une période de 6 mois du nombre de ressortissants d'un pays tiers énuméré à l'annexe II déclarés en séjour irrégulier, par rapport à la même période de l'année précédente).

La Commission devra examiner la ou les notifications adressées par un ou des États membres confrontés à une situation particulière d'urgence, en tenant compte d'éléments dont l'incidence globale de l'afflux de ces personnes sur la situation migratoire dans l'Union ou encore la question générale de l'ordre public et de la sécurité intérieure. Cette question devra faire l'objet d'une information du Parlement européen et du Conseil.

La Commission devra par ailleurs prendre en compte :

- les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné et travailler avec ce pays pour trouver des solutions de remplacement à long terme ;
- adopter, si nécessaire, dans les 3 mois qui suivent la réception de la notification, et par acte délégué, les mesures de suspension pour une période de (12) mois, de l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause.

Lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, toute décision suspendant l'exemption de visa pour les ressortissants du pays tiers en cause, devra être prise par acte délégué.

Régime dérogatoire : de nouvelles dérogations ont été prévues de sorte qu'un État membre puisse prévoir des exceptions à l'obligation de visa ou à l'exemption de l'obligation de visa, en ce qui concerne:

- les titulaires de passeports diplomatiques ou de service et/ou officiels ou de passeports spéciaux;
- les membres de l'équipage civil des avions et des navires dans l'exercice de leurs fonctions;
- les membres de l'équipage civil des navires lorsqu'ils se rendent à terre, qui sont titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'OIT ou d'autres instruments internationaux;
- l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents.

Rapport : au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant l'efficacité des mécanismes de réciprocité et de suspension et présenter, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier le règlement afin d'améliorer le mécanisme prévu. Le Parlement européen et le Conseil devront statuer sur cette proposition selon la procédure législative ordinaire.

Actes délégués : la Commission se verrait déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 à l'égard du pays tiers pour lequel l'obligation de visa est temporairement rétablie. La Commission veillera à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil. Dans des cas exceptionnels relatifs à une situation d'urgence, lorsqu'une prompt réaction est requise pour résoudre des difficultés auxquelles sont confrontés un ou plusieurs États membres, la Commission sera également habilitée à adopter des actes délégués pour modifier selon la procédure d'urgence, l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 à l'égard du pays tiers pour lequel l'obligation de visa est temporairement rétablie.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

Le Parlement européen a adopté par 328 voix pour, 257 voix contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Mécanisme de réciprocité : le mécanisme de réciprocité devrait être applicable lorsqu'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 593/2001 (en exemption d'obligation de visa) instaure l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs États membres. Dès notification par un État membre qu'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 593/2001 applique une obligation de visa à l'égard des ressortissants de cet État membre, tous les États membres devraient réagir collectivement et donner une réponse au niveau de l'Union à une situation qui affecte l'Union dans son ensemble et fait que ses citoyens sont soumis à des traitements différents.

Il est précisé que la réciprocité totale en matière de visas est un objectif que l'Union doit s'efforcer activement d'atteindre dans ses relations avec les pays tiers, ce qui contribuera à améliorer la crédibilité et la cohérence de la politique extérieure de l'Union au niveau international.

Mécanisme de suspension : le règlement révisé établit également un mécanisme permettant de suspendre temporairement l'exemption de visa en faveur d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 593/2001 en cas de situation d'urgence, lorsqu'une prompt réaction est requise pour résoudre des difficultés auxquelles sont confrontés un ou plusieurs États membres, et compte tenu de l'incidence globale de cette situation d'urgence sur l'UE dans son ensemble (notamment, en cas d'afflux massif sur une période de six mois du nombre d'immigrés clandestins, de demandes d'asile infondées ou de demandes de réadmission rejetées).

Mécanisme de rétablissement de l'obligation de visa : une série de modifications ont été introduites sur un plan strictement technique pour fixer le cadre du rétablissement ou du maintien, par un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou plusieurs États membres. Le mécanisme est conçu pour réagir de manière graduée et comporte plusieurs étapes.

D'une manière générale, si après 6 mois après la date de publication de la notification par la Commission, le pays tiers en cause n'a pas levé l'obligation de visa, celle-ci pourra adopter, à la demande de l'État concerné ou de sa propre initiative, un acte d'exécution portant suspension temporaire, pour une période de 6 mois au maximum, de l'exemption de l'obligation de visa pour certaines catégories de ressortissants du pays tiers en cause (qui seront donc soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres).

Préservation de l'ordre public et de la sécurité intérieure : la Commission devra également examiner tout abus lié à l'octroi d'une exemption de visa pour des séjours de courte durée à des ressortissants de certains pays tiers lorsqu'ils menacent l'ordre public et la sécurité intérieure des États membres.

La Commission devra par ailleurs prendre en compte les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'UE et de ses États membres avec le pays tiers concerné et travailler en coopération étroite avec ce pays afin de trouver des solutions de remplacement à long terme.

Régime dérogatoire : de nouvelles dérogations ont été prévues de sorte qu'un État membre puisse prévoir des exceptions à l'obligation de visa ou à l'exemption de l'obligation de visa, en ce qui concerne :

- les titulaires de passeports diplomatiques ou de service et/ou officiels ou de passeports spéciaux;
- les membres de l'équipage civil des avions et des navires dans l'exercice de leurs fonctions;
- les membres de l'équipage civil des navires lorsqu'ils se rendent à terre, qui sont titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'OIT ou d'autres instruments internationaux;
- l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents ;
- les titulaires de documents de voyage délivrés à leurs fonctionnaires par des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs États membres sont membres ou par d'autres entités reconnues par l'État membre concerné comme étant soumises au droit international.

Rapport : au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant l'efficacité des mécanismes de réciprocité et de suspension et présenter, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier le règlement afin d'améliorer le mécanisme prévu. Le Parlement européen et le Conseil devront statuer sur cette proposition selon la procédure législative ordinaire.

Compétences d'exécution et actes délégués : afin de garantir l'application efficace du mécanisme de suspension et de certaines dispositions du mécanisme de réciprocité et, en particulier, afin de permettre la prise en compte adéquate de tous les facteurs pertinents et des conséquences éventuelles de l'application de ces mécanismes, la Commission se verra octroyer :

- les compétences d'exécution en ce qui concerne la détermination des catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui pourraient faire l'objet d'une suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa dans le cadre du mécanisme de réciprocité ;
- les compétences relatives à la détermination de l'étendue dans le temps de cette suspension ;
- les compétences d'exécution relatives au mécanisme de suspension, ces compétences d'exécution devant être exercées conformément à la procédure d'examen.

Afin également de garantir la participation appropriée du Conseil et du Parlement européen à la 2^{ème} phase d'application du mécanisme de réciprocité, étant donné la nature politique particulièrement sensible que revêt la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour tous les ressortissants du pays tiers concerné et ses implications horizontales pour les États membres, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne certains éléments du mécanisme de réciprocité. Ces pouvoirs sont conférés à la Commission en tenant compte de la nécessité de mener un débat politique sur la politique de l'Union en matière de visas au sein de l'espace Schengen. Cela tient également à la nécessité d'assurer la transparence et la sécurité juridique qui s'imposent dans l'application du mécanisme de réciprocité lorsqu'il est appliqué à tous les ressortissants du pays tiers concerné.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Un acte délégué adopté en vertu du règlement n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de 4 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai serait prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

OBJECTIF : revoir certains éléments du [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (dite «liste positive»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

CONTENU : le présent règlement vise à modifier le règlement n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Pour l'essentiel, le règlement entend introduire de nouvelles dispositions portant sur :

- l'introduction d'une clause de suspension permettant de réintroduire à titre temporaire, dans des circonstances particulières, l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers qui sont habituellement exemptés de visa pour se rendre dans l'Union européenne (les pays figurant à l'annexe II dudit règlement);
- le renforcement du mécanisme de réciprocité de manière à appliquer des mesures de rétorsion à l'égard d'une violation de la réciprocité commise par un État tiers lorsque ce dernier réintroduit une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Le mécanisme de suspension : en vertu du règlement modifié, lorsqu'un État membre est confronté, sur une période de 6 mois (par rapport à la même période de l'année précédente ou aux 6 derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II), à une ou plusieurs circonstance(s) bien définie(s) liée(s) aux ressortissants d'un État tiers, qui crée(nt) une situation d'urgence à laquelle il ne peut remédier seul, l'État membre concerné peut demander à la Commission de suspendre, sur une courte période, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de ces ressortissants. L'exemption de visa ne peut être temporairement suspendue qu'en dernier ressort.

Les circonstances particulières consisteraient notamment en :

- un accroissement substantiel et soudain du nombre de migrants en situation irrégulière (par exemple un accroissement excédant un seuil de 50%);
- de demandes d'asile non fondées,
- de demandes de réadmission rejetées.

Mêmes si les conditions d'activation de la clause de sauvegarde sont clairement définies, la Commission devrait évaluer la situation, et aucun automatisme ne devrait résulter des notifications des États membres.

Si la Commission décide, sur la base de l'examen auquel elle a procédé et en prenant en considération les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné, que des mesures doivent être prises, celle-ci devrait adopter par un acte d'exécution, une décision portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période de six mois. L'acte d'exécution fixerait en particulier la date à laquelle la suspension de l'exemption de l'obligation de visa devrait prendre effet.

Le mécanisme de réciprocité : le mécanisme de réciprocité vise à mettre en œuvre une procédure lorsqu'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 applique une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'au moins un État membre et à apporter ainsi une réponse de l'Union en tant qu'acte de solidarité européenne si un pays tiers réintroduit une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'au moins un État membre.

Différentes étapes sont prévues dans ce cas pour l'application du mécanisme, telles que décrites au règlement modifié de sorte à prévoir une réponse graduée de la part de l'IUE face à la réintroduction d'une obligation de visas par un pays tiers.

Rapport : au plus tard le 10 janvier 2018, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant l'efficacité des mécanismes de réciprocité et de suspension et présenter, si nécessaire, une proposition législative visant à modifier le règlement afin d'améliorer le mécanisme prévu. Le Parlement européen et le Conseil devraient statuer sur cette proposition selon la procédure législative ordinaire.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeraient pas à l'adoption du règlement et ne seraient pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne certains éléments du mécanisme de réciprocité. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de 5 ans à compter du 9 janvier 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 4 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.